

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/22**

**Arrêté portant autorisation d'occupation des domaines public et privé  
INSTALLATION DE RESEAUX SOUS CHEMIN RURAL ET VOIE COMMUNALE  
Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT  
Chemin rural n° 8 dit Grand Grange et voie communale n° 108 dite GRAND GRANGE**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le classement au tableau des chemins ruraux du chemin n° 8 dit Grand Grange et à celui de classement des voies communales de la voie n° 108 dite GRAND GRANGE ;

**CONSIDERANT** le projet du conseil municipal de classer les chemins ruraux entretenus en voie communale, y compris la partie entretenue du chemin rural Grand grange,

VU le code rural et notamment l'article D161-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu la requête présentée le 04 juin 2025 par laquelle M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT, domicilié 180 chemin la Grand Grange 26740 CONDILLAC, sollicite l'autorisation à partir du 06/06/2025 de créer une tranchée en accotement du chemin rural n° 8 dit Grand Grange et sous la chaussée de la voie communale n° 108 dite Grand Grange pour y installer son réseau fibre et une canalisation d'irrigation afin de permettre le raccordement de ses parcelles section AB ;

Vu le dossier technique ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Permission**

M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT est autorisé à établir, occuper et exploiter une canalisation d'irrigation et un réseau fibre en bordure de chaussée du chemin rural n° 8 dit Grand Grange et sous la chaussée de la voie communale n° 108 dite Grand Grange. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ». Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

**Article 2 : Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, l'autorisation est établie jusqu'au 05 juin 2045 inclus et prend effet au 06 juin 2025, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. S'il souhaite maintenir sur le domaine privé les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

En cas de classement du chemin rural n° 8 en voie communale au cours de la période, un exemplaire de la délibération portant classement sera notifié au permissionnaire qui devra dès lors, s'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté, solliciter une permission de voirie.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

**Article 3 : Nature des ouvrages et prescriptions particulières**

M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT est autorisé à procéder aux travaux suivants :

- pose de canalisation d'irrigation et d'une gaine fibre avec tranchée longitudinale de 160 m en bordure du chemin rural Grand Grange et tranchée transversale de 5 m sous la chaussée de la voie communale 108 Grand

Grange.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art par ou pour le compte de M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT.

Les modalités techniques du dossier de demande devront être strictement respectées, notamment :

Chaussée :

- La tranchée, le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée à la demande et devront être mis en place de manière identique à l'existant.

Réalisation de tranchée sous Accotement :

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale de la chaussée de 50 cm conformément au plan et à la fiche technique.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la fiche technique qui sera annexée à la présente autorisation et la norme en vigueur.
- Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à l'existant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas d'atteinte aux revêtements, ces derniers doivent être refaits à l'identique.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

L'ouverture du chantier est fixée au 06 juin 2025. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 40 jours. Une fois les travaux achevés, ils feront l'objet d'une réception initiée par le titulaire de la présente autorisation. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du permissionnaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au-dessus des tranchées. La date de réception provisoire fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés.

La présente permission ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur le chemin rural et sur la voie communale (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

#### **Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de ses travaux, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission, en cas de révocation et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :**

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Proximité des Tourrettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Proximité des Tourrettes,
- Monsieur M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 06 juin 2025

Le Maire de CONDILLAC,  
Jacky GOUTIN



